



## CONVENTION D'EXPLOITATION DE L'AEROPORT BRIVE-SOULLAC

### ENTRE :

Le Syndicat Mixte pour la Création, l'Aménagement et la Gestion de l'aérodrome BRIVE-SOULLAC représenté par son président, ci-après dénommé « le Syndicat Mixte »

### ET :

La Régie Personnalisée d'Exploitation de l'aéroport Brive Souillac, représentée par son directeur, dénommée ci-après « l'exploitant ».

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Vu le Code des Transports, notamment les articles L 6321-2 et R221-5 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2224-1 et suivants ;

Vu la convention en cours conclue entre le Syndicat Mixte et l'État en application de l'article L 6321-3 du Code des Transports ;

### **Article 1 : Objet de la convention**

Conformément aux dispositions de l'article 5 de la Convention visée ci-dessus conclue entre l'État et le Syndicat Mixte, le Syndicat Mixte confie l'exploitation de l'aéroport Brive-Souillac à l'exploitant dans les conditions prévues par l'article L 6321-2 du code des transports à compter du 01 janvier 2023.

### **Article 2 : Attribution de l'exploitant**

L'exploitation porte sur l'exécution des articles 5 à 16, 20 à 22 de la convention conclue entre l'État et le Syndicat Mixte en application de l'article L 6321-3 du code des transports.



Le Syndicat Mixte reste solidairement responsable avec l'exploitant des obligations qui en découlent.

Eu égard à la situation géographique de l'aéroport, à son rôle au service du désenclavement territorial, en tant que vecteur du développement économique et touristique, le Syndicat Mixte entend charger l'exploitant de la conduite d'un service d'intérêt public.

L'exploitation des terrains, bâtiments et équipements visée à l'article 3 ci-après, consiste notamment dans leur gestion, leur promotion, leur commercialisation et leur développement.

L'exploitant s'engage à assurer le bon fonctionnement, la continuité, la qualité ainsi que la bonne organisation du service public de gestion de l'aéroport auprès des usagers.

### **Article 3 : Mise à disposition des biens du Syndicat Mixte**

Le Syndicat Mixte met à disposition de l'exploitant la totalité des terrains, bâtiments, équipements et installations qui lui appartiennent, et qui constituent l'aérodrome de Brive-Souillac, tels qu'ils figurent sur le plan annexé à la convention (**annexe 1**).

Il est précisé que conformément à la convention conclue le 02 juin 2010 et l'article L221-1 du code de l'aviation civile entre l'Etat et le Syndicat, un logement de fonction est mis à disposition du SNAS (n°7 sur le plan, superficie 158 m<sup>2</sup>).

### **Article 4 : Achats et travaux : Attribution des parties**

A compter de la signature de la présente convention, les nouveaux équipements nécessaires à la sécurité, à la sûreté imposées dans le cadre du respect des missions régaliennes qui leur sont confiées, sont financés par l'exploitant.

L'exploitant assure également, la surveillance, l'entretien et la maintenance des ouvrages qui lui ont été confiés par le Syndicat Mixte. Les attributions en matière de maintenance et de renouvellement des biens mis à disposition sont détaillées ci-dessous. Il est précisé que s'entend également par opérations de maintenance – renouvellement les équipements liés au logement de fonction mis à disposition du SNAS.

L'accord préalable et exprès du Syndicat Mixte devra être préalablement recherché par l'exploitant pour engager toutes modifications affectant la destination des équipements mis à disposition afin d'améliorer la gestion des activités confiées.



Si, du fait de l'exploitant, la sécurité publique vient à être compromise par le mauvais état des installations ou du matériel, le Syndicat Mixte propose, après mise en demeure restée sans effet sous 2 mois, aux frais et risques de l'exploitant, les mesures nécessaires pour prévenir tout danger. Ceci ne le dispense pas de prendre lui-même sans délai, et sans préjudice de poursuite pénale éventuellement ouverte, les mesures nécessaires, dans les limites de ses compétences.

La répartition entre opérations de maintenance et de renouvellement ainsi que l'attribution des parties pour ces opérations est détaillée ci-dessous.

#### **4.1 Opérations de maintenance**

Les opérations de maintenance désignent les opérations d'entretien, de maintenance des biens de l'emprise aéroportuaire, à l'exclusion des opérations d'investissement et de renouvellement.

La maintenance doit être entendue comme l'ensemble de toutes les actions techniques, administratives et de management durant le cycle de vie d'un bien destinées à le maintenir ou à le rétablir dans un état dans lequel il peut accomplir la fonction requise.

La maintenance des biens, au sens de la présente clause, s'entend par référence aux niveaux 1 à 4 de la norme AFNOR X 60-000 ainsi qu'à celles s'y substituant et ayant le même objet.

La maintenance est « préventive » ou « corrective » conformément à la norme AFNOR X 60-000 :

- « Préventive » : exécutée à intervalles prédéterminés ou selon des critères prescrits et destinés à réduire la probabilité de défaillance ou la dégradation du fonctionnement d'un bien. La maintenance préventive comprend la maintenance conditionnelle, prévisionnelle et systématique conformément à la norme AFNOR X 60-000.

- « Corrective » exécutée après détection d'une panne et destinée à remettre un bien dans l'état dans lequel il peut accomplir une fonction requise.

L'exploitant a en charge les opérations de maintenance.

Les opérations dites de maintenance sont applicables aux biens mis à disposition par le Syndicat Mixte ou réalisés ou acquis par l'exploitant.

Toutes les opérations relevant de l'obligation de maintenance définie ci-avant sont supportées par l'exploitant.

L'exploitant effectuera toutes les opérations de maintenance afférentes aux biens, de sorte que ceux-ci puissent :



- répondre aux exigences de sécurité, sûreté, d'hygiène et de continuité du service, ainsi qu'aux attentes des utilisateurs ;
- permettre une exploitation de l'emprise aéroportuaire dans des conditions optimales ;
- concourir au maintien des capacités opérationnelles globales de l'aéroport ;
- être remis au Syndicat Mixte à l'expiration de la présente convention en bon état d'entretien et de fonctionnement.
- les contrôles réglementaires obligatoires afférents aux biens seront également à la charge de l'exploitant.

#### **4.2. Opérations de renouvellement**

Les opérations de renouvellement sont celles prévues par le niveau 5 de la nomenclature norme AFNOR X 60-000.

Le Syndicat Mixte verse chaque année, à l'exploitant un montant destiné à permettre la constitution, par ce dernier, d'une réserve dédiée à ces opérations. Le montant annuel de cette réserve est déterminé par le Syndicat Mixte sur proposition de l'exploitant.

Tout programme d'investissements financé par ladite réserve devra faire l'objet d'une autorisation préalable du Syndicat Mixte.

Dès lors que le montant de la réserve, sur une année, a été entièrement consommé par l'exploitant, ces opérations sont prises en charge par le Syndicat Mixte jusqu'au terme de l'année en cours. Il en va de même si une telle opération présente un montant dépassant le montant de la réserve annuelle disponible.

L'exploitant ne pourra en aucun cas, sauf accord préalable du Syndicat Mixte, imputer sur la réserve le coût d'opérations de maintenance, réparation ou renouvellement relevant des niveaux 1 à 4 de la norme susvisée.

Chaque année, l'exploitant justifiera auprès du Syndicat Mixte du montant et de l'utilisation de la réserve au travers d'un rapport annuel, et transmettra les factures y afférentes. Les biens acquis dans ce cadre seront portés au bilan du Syndicat Mixte.

#### **Article 5 : Destination des installations et immeubles**

L'exploitant ne peut modifier la destination des terrains, immeubles, ouvrages et installations de l'aérodrome sans l'accord du Syndicat Mixte.

L'exploitant n'est pas habilité à délivrer des autorisations ou conclure des conventions d'occupation temporaire sur le périmètre de l'emprise aéroportuaire.



L'exploitant sera en revanche chargé de conduire, dans le respect des dispositions des articles L.2122-1-1 du Code général de la propriété des personnes publiques les procédures d'octroi des titres d'occupations, la préparation des conventions et leurs exécutions après approbation du Syndicat Mixte.

A cette fin, l'exploitant transmettra au Syndicat Mixte les projets de convention et toute pièce justificative permettant au Syndicat Mixte de prendre une décision éclairée.

La répartition des étapes dans l'octroi des AOT entre le Syndicat Mixte et la régie est jointe en annexe 2.

## **Article 6 : Dispositions financières**

### **6.1. Redevances**

L'exploitant perçoit les redevances. Conformément à l'article R 221-38 du code général des collectivités territoriales, les taux de redevance dus par les usagers de la régie sont fixés par le conseil d'administration. Ils sont annexés (**annexe 3**) avec valeur à la date d'application de la présente convention.

L'évolution des tarifs des redevances mentionnées à l'article R 224-1 du code de l'aviation civile doit être conforme aux conditions prévues par le dit code.

L'évolution des tarifs de toute autre prestation est fixée librement sous réserve des dispositions des règles de la concurrence.

### **6.2. Contribution du Syndicat Mixte aux charges de l'exploitant**

Conformément à l'article L.2224-2 du Code Général des Collectivités Territoriales et, en particulier, au regard des exigences de service public imposant à l'exploitant des contraintes particulières de fonctionnement, le Syndicat Mixte pourra être amené à contribuer, via son budget propre, aux charges de fonctionnement de l'exploitant.

## **Article 7 : Développement de l'aéroport**

L'exploitant prend en charge la recherche du développement du trafic aérien le plus approprié. Pour les lignes régulières, il définit avec le Syndicat Mixte les besoins prioritaires pour développer ou maintenir l'économie des territoires.



### **Article 8 : Assurance**

L'exploitant s'engage à contracter une assurance pour couvrir les risques encourus dans le cadre de ses missions (assurance Responsabilité Civile Exploitant), ainsi qu'une Multirisques Industrielles de l'occupant, pour couvrir les bâtiments, les installations et les équipements.

### **Article 9 : Durée de la convention**

La présente convention est fixée pour une durée de 5 ans. Elle peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties avec un préavis de 6 mois. Elle expire de plein droit en même temps que la convention entre l'État et le Syndicat Mixte.

### **Article 10 : Droit de contrôle**

Les agents accrédités par le Syndicat Mixte peuvent se faire présenter toutes pièces et tous documents nécessaires à l'exercice de leur droit de contrôle.

Ils peuvent procéder à toutes vérifications utiles pour s'assurer que le service public aéroportuaire est exploité dans les conditions prévues à la présente convention et que les intérêts du Syndicat Mixte et des usagers sont sauvegardés.

### **Article 11 : Fin de convention**

À l'expiration de la Convention, pour quelque cause que ce soit, l'exploitant sera tenu de remettre gratuitement au Syndicat Mixte en état normal d'entretien tous les immeubles, biens meublés, installations et équipements, mis à sa disposition.

A cet effet, au plus tard le jour de l'expiration de la Convention, il sera procédé contradictoirement à un état des lieux.



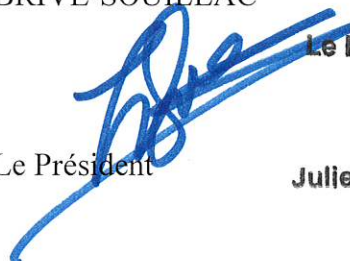
**Article 12 : Révision de la convention**

La présente convention d'exploitation pourra être révisée à la demande de l'une ou l'autre des parties.

La présente convention est établie en 2 exemplaires originaux destinés aux signataires

Fait à Brive le 22 décembre 2022

Pour le Syndicat Mixte pour la Création,  
l'Aménagement et la Gestion de l'aérodrome  
BRIVE-SOULLAC

  
Le Président,

**Julien BOUNIE**

Syndicat Mixte pour la Création,  
l'Aménagement et la Gestion  
de l'Aérodrome BRIVE-SOULLAC

Pour la Régie Personnalisée  
Aéroport Brive Souillac

  
Le Directeur

Régie Personnalisée  
Aéroport de Brive Vallée de la Dordogne  
19600 NESPOULS